

Arrêt

**n°162 112 du 16 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2011 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt, dès lors que la partie requérante a été autorisée ou admise au séjour.
 2. Comparaissant à l'audience du 21 janvier 2016, la partie requérante ne conteste pas ce motif, mais demande de délaisser les dépens à la charge de la partie défenderesse, au vu des circonstances de la cause, dès lors qu'un titre de séjour a été délivré à la requérante sur la base de la même demande que celle ayant donné initialement lieu à l'acte attaqué.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne cette dernière question.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

 4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse, celle-ci ne contestant pas que l'autorisation de séjour octroyée à la requérante, et matérialisée par le titre de séjour susmentionné, a emporté retrait implicite de l'acte attaqué, pris dans le cadre de la même demande d'autorisation de séjour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er.}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS